Commission Départementale de Coopération Intercommunale de l'Indre

Direction départementale des territoires de l'Indre

# Réunion d'information et d'échanges sur les dispositions de la réforme territoriale concernant les compétences : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), eau potable et assainissement sur le bassin de la Creuse aval

## Relevé de conclusions

## Rosnay le 04.02.2016

Les listes des participants et des excusés sont jointes en annexe.

Cette réunion a été co-organisée par la DDT de l'Indre, la commission départementale de coopération intercommunale de l'Indre et l'EPTB Vienne.

Les diaporamas présentés par l'EPTB Vienne et la DDT de l'Indre sont téléchargeables sur le site www.eptb-vienne.fr à la rubrique Outils de gestion de l'eau / Compétence GEMAPI.

## Synthèse des échanges

Ce relevé de conclusions concerne uniquement les échanges portant sur la compétence GEMAPI (1ère partie de la réunion) animés par l'EPTB Vienne.

### 1. Taxe GEMAPI

- Quelle sera la répercussion de la taxe GEMAPI sur les contributions directes locales en particulier sur les taxes foncières ?
  L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui décide de recourir à la taxe GEMAPI pour financer la compétence concernée définit, au plus tard en octobre de l'année N, le montant global (fonctionnement et investissement) nécessaire à la mise en œuvre des actions relatives à la gestion des cours d'eau et à la prévention des inondations. Rapporté à l'habitant ce montant global (produit escompté) ne peut dépasser 40 € / habitant. Le recouvrement de la taxe en année N+1 est assuré par les services fiscaux qui répartissent le produit escompté entre les redevables assujettis

aux taxes foncières des propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. La ventilation entre ces quatre taxes est proportionnelle aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année N.
Actuellement sur le bassin versant de la Vienne / Creuse, la contribution des collectivités locales à la gestion des milieux aquatiques est en moyenne de 3 à 4 € / habitant/ an. La répercussion de cette fourchette de coût sur le foncier peut donc être calculée en tenant compte de la contribution des taxes foncières dans les impôts locaux de l'année précédente.

## 2. Transfert ou délégation de la compétence GEMAPI

- Dès lors qu'un syndicat intercommunal actuellement opérateur en matière de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations agit sur un territoire sécant avec au moins 2 EPCI à fiscalité propre, ce dernier se transforme en syndicat mixte et exerce tout ou partie de la compétence GEMAPI. Cette évolution s'effectue en application du mécanisme de représentation / substitution qui conduit les EPCI à fiscalité propre à se substituer aux communes adhérentes au syndicat.
  Un participant relève que ce mécanisme encourage le maintien du mille-feuille administratif.
  Il est précisé que le transfert de la compétence à des syndicats contribue à ajuster le périmètre d'intervention avec celui du bassin hydrographique. Dans l'application de la réforme, la rationalisation de ces structures en terme de périmètre, de compétence et de moyens est encouragée. Ainsi ces derniers pourront évoluer en établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

- La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 introduit la possibilité de déléguer la compétence GEMAPI à un EPAGE ou un établissement public territorial de bassin (EPTB). La délégation se formalise par une convention définissant notamment les objectifs, les moyens et la durée d'exercice de la compétence pour le compte de la collectivité délégante. Les EPAGE sont identifiés comme des structures opérationnelles maîtres d'ouvrage d'actions en faveur de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Les EPTB, bien que pouvant également assurer des maîtrises d'ouvrage (études et travaux), interviennent en premier lieu dans l'appui auprès des opérateurs et dans la coordination des interventions.

## 3. Organisation actuelle et perspectives d'évolution

- Les programmes de gestion des milieux aquatiques, les contrats territoriaux milieux aquatiques (CTMA) en cours d'élaboration ou de mise en œuvre couvrent environ ¾ du bassin de la Creuse aval. Ainsi les deux CTMA Clain amont / Clain aval sont en phase de mise en œuvre et le CTMA de la Creuse médiane, de l'Esve et de la Creuse et affluents sont en cours d'élaboration.
  En revanche, le bassin de la Bouzanne et de la Creuse dans le secteur d'Eguzon ne bénéficient d'aucun programme de gestion intégrée de l'eau.
  Par ailleurs, plusieurs structures disposent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques : le syndicat du bassin de la Bouzanne, le syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne, la Communauté de communes Touraine du Sud, le syndicat de curage et de l'entretien de l'Esves et affluents et le syndicat intercommunal d'aménagement de la Gartempe. Le PNR de la Brenne assure le pilotage l'élaboration du CTMA Creuse médiane mais ne dispose pas de la compétence travaux associée.
  Dans le cadre de la réforme territoriale plusieurs sujets devront être étudiés par les

acteurs locaux et notamment :

- la mise en œuvre effective de la compétence GEMAPI sur le bassin de la Bouzanne et de la Creuse dans le secteur d'Eguzon ;

- l'identification d'opérateurs pour la mise en œuvre du CTMA de la Creuse médiane ;

- si la proposition de constituer une communauté d'agglomération du Grand Lochois est confirmée dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Indre et Loire, la pérennité du syndicat de curage et d'entretien de l'Esves serait remise en cause au profit du nouvel EPCI constitué. Resterait alors à préciser l'opérateur de la compétence GEMAPI.

La question de la création d'une seule entité pour la gestion de la Claise mériterait également un examen spécifique.
Face aux évolutions qui pourraient être retenues, il est rappelé qu'il est important de tenir compte de la spécificité de la Brenne. En particulier, le réseau d'hydraulique agricole qui ne serait pas cartographié comme cours d'eau ne relèverait pas de la compétence GEMAPI. En revanche, l'entretien et l'aménagement des plans d'eau est bien inscrit dans la compétence. A ce titre, il peut être exercé par la collectivité gestionnaire en cas de défection du propriétaire.

Enfin, il est précisé que les collectivités qui souhaiteraient bénéficier d'informations complémentaires, de conseils ou d'un accompagnement dans le cadre de la mise en place des nouvelles compétences relatives à l'eau peuvent s'adresser :
-à la DDT de l'Indre ( emilie.plisson@indre.gouv.fr),
-à l'EPTB Vienne (s.loriot@eptb-vienne.fr)
-au groupe de travail des élus représentant la commission départementale de coopération intercommunale de l'Indre, composé de Michel Blondeau, Pierre Rousseau, Claude Doucet, François Daugeron, Alain Fried, Daniel Calame, Jacques Pallas.
Ceux-ci apporteront les éléments en concertation.